

**MÉTADONNÉES**

**Intitulé exact :** *Lone Wolf, Principal Chief of the Kiowas, et al., v. Ethan A. Hitchcock, Secretary of the Interior, et al.*, 187 U.S. 553 (1903)

**Alias :** N/A

**Thème :** Fédéralisme

**Mots-clés :** Souveraineté tribale ; traités conclus entre les États-Unis et les tribus amérindiennes

---

**Résumé des faits :**

Le Traité de Medicine Lodge de 1867 prévoit le déplacement de plusieurs tribus amérindiennes, dont la tribu Kiowa, vers les Territoires indiens de l'Oklahoma et l'interdiction pour les populations blanches de s'y installer sans l'autorisation des trois quarts des membres de la tribu concernée.

En 1892, le gouvernement fédéral tente d'acheter une grande partie des terres accordées aux tribus. Malgré des accusations de manipulation et de fraudes dans le recueil des signatures nécessaires à la cession des terres, la cession est actée par le Congrès en 1900. L'un des chefs tribaux, Lone Wolf, conteste la conformité de l'acte de cession avec le traité de Medicine Lodge.

**Question(s) de droit :**

L'État fédéral peut-il unilatéralement remettre en cause les stipulations d'un traité conclu avec des tribus amérindiennes ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que l'État fédéral est libre de révoquer de manière unilatérale un traité conclu avec des tribus amérindiennes.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Cette décision n'est pas fondée sur une ou plusieurs dispositions de la Constitution, mais sur la relation de dépendance entretenue entre les tribus amérindiennes et le gouvernement des États-Unis, qui implique que le second conserve ses pleins pouvoirs d'administration des premières et que leur exercice ne puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

\*\*\*



### Citation(s) importante(s) :

- White (majorité) : « *The appellants base their right to relief on the proposition that the confederated tribes of Kiouzas, Comanches, and Apaches were vested with an interest in the lands held in common within the reservation, which interest could not be divested by Congress in any other mode than that specified in the said twelfth article (...). We are unable to yield our assent to this view. The contention in effect ignores the status of the contracting Indians and the relation of dependency they bore and continue to bear towards the government of the United States. To uphold the claim would be to adjudge that the indirect operation of the treaty was to materially limit and qualify the controlling authority of Congress in respect to the care and protection of the Indians, and to deprive Congress, in a possible emergency, when the necessity might be urgent for a partition and disposal of the tribal lands, of all power to act, if the assent of the Indians could not be obtained* » [p. 564]<sup>1</sup>.
- White (majorité) : « *Plenary authority over the tribal relations of the Indians has been exercised by Congress from the beginning, and the power has always been deemed a political one, not subject to be controlled by the judicial department of the government. (...) The power exists to abrogate the provisions of an Indian treaty, though presumably such power will be exercised only when circumstances arise which will not only justify the government in disregarding the stipulations of the treaty, but may demand, in the interest of the country and the Indians themselves, that it should do so. When, therefore, treaties were entered into between the United States and a tribe of Indians, it was never doubted that the power to abrogate existed in Congress, and that, in a contingency, such power might be availed of from considerations of governmental policy, particularly if consistent with perfect good faith towards the Indians* » [pp. 565-565]<sup>2</sup>.

### Postérité :

- Cette décision a contribué à la dépossession massive des tribus amérindiennes (jusqu'à 90 % de leurs territoires a fini par être cédé au gouvernement fédéral).
- Elle remet partiellement en cause le principe de souveraineté tribale tel qu'il a été développé dans *Worcester v. Georgia*, 31 U.S. 515 (1832), dans la mesure où cette souveraineté ne s'exerce que dans la mesure où le gouvernement et le Congrès des États-Unis n'en décident pas autrement.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> « Les requérants fondent leur droit au recours sur l'idée que les tribus confédérées Kiouzas, Comanche et Apache ont un droit de propriété sur les terres qu'elles partagent au sein de la réserve et que ce droit de propriété ne peut être remis en cause par le Congrès que dans le respect des dispositions de l'article 12 précité [NOTE DE TRADUCTION : l'article 12 impose le recueil des signatures des trois quarts des membres des tribus dont les terres sont sujettes à une proposition d'achat de la part du gouvernement fédéral] (...). Nous ne pouvons pas souscrire à ce point de vue. Il implique en effet d'ignorer le statut des tribus contractantes et leur relation de dépendance vis-à-vis du gouvernement des États-Unis. Soutenir cette position impliquerait de reconnaître que le traité a pour effet indirect de matériellement limiter et réglementer l'autorité du Congrès en matière de protection et de soins apportés aux tribus amérindiennes, et de priver le Congrès du pouvoir d'agir en cas d'urgence, lorsqu'il est urgemment nécessaire de diviser ou d'administrer les territoires tribaux mais que le consentement des tribus ne peut pas être obtenu. »

<sup>2</sup> « Le Congrès a toujours exercé une autorité plénière sur les relations entretenues avec les tribus amérindiennes, et ce pouvoir a toujours été considéré de nature politique et non de nature à être contrôlé par le pouvoir judiciaire. (...) Le pouvoir d'abroger les dispositions d'un traité conclu avec des tribus amérindiennes existe bien, même s'il ne doit être exercé, en toute hypothèse, que lorsque les circonstances justifient non seulement que le gouvernement écarte les stipulations de ce traité, mais aussi lorsqu'elles imposent qu'il le fasse dans l'intérêt du pays et des tribus elles-mêmes. À cet égard, lorsque les États-Unis et les tribus indiennes ont conclu ces traités, il n'a jamais été contesté que ce pouvoir d'abrogation pourrait être exercé par le Congrès sur le fondement de considérations politiques, particulièrement s'il est exercé en toute bonne foi vis-à-vis des tribus amérindiennes. »



**Références extérieures :**

- [CLARK, C. Blue, « Lone Wolf v Hitchcock: Implications for Federal Indian Law at the Start of the Twentieth Century », \*Western Legal History\*, vol. 5, n° 1, 1992, pp. 1-12.](#)
- [FRICKEY, Philip P., « Doctrine, Context, Institutional Relationships, and Commentary: The Malaise of Federal Indian Law through the Lens of Lone Wolf », \*Tulsa Law Review\*, vol. 38, n° 1, 2002, pp. 5-36.](#)
- [POMMERSHEIM, Frank « Lone Wolf v Hitchcock: a Little Haiku Essay on a Missed Constitutional Moment », \*Tulsa Law Review\*, vol. 38, n° 1, 2002, pp. 49-55.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)